



**Arrêté Municipal voirie**  
**n°2025-019**  
**SIGNALISATION CHANTIER**

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et suivants  
Vu le Code de la Route  
Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire),  
Vu la demande de DICT n° **DA 2025 02 12 21215S**

**Considérant** la demande formulée par M FÁLCOZ Thomas, pour l'entreprise **FFTP chez SIG image**, de mettre en place une signalisation routière temporaire pour leur chantier (remplacement d'un poteau télécom), rue du Professeur Voron (RD79) à Pélussin.

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement des travaux, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

**ARRÊTE**

Article 1 : L'entreprise FFTP (pétitionnaire) est autorisée à installer une signalisation routière temporaire au droit de son chantier, rue du Professeur Voron (RD79).

La signalisation installée doit être conforme à la réglementation et adapté aux conditions environnementales (situation géographique, météorologique, etc)

L'emprise au sol est interdite ou soumise à autorisation du département.

- Mise en place d'une circulation alternée manuellement
- Suppression d'une voie de circulation

Le passage des véhicules de secours et d'urgence, d'entretien des voiries, du transport scolaire, doit être maintenu.

Article 2 : Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule est interdit, en dehors de ce réalisant les travaux. Les véhicules de secours et d'urgences, en mission, en sont exemptés.

Article 3 : Ces prescriptions seront applicables du **24 février au 24 mars 2025**.

*Le 13 mars 2025, en raison d'une course cycliste,  
le chantier est interdit et la route entièrement libérée de tout obstacle.*

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son chantier et de sa signalisation.

- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de publication et sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Voie de recours en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative. Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifié :

- \* à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- \* au Service Territorial Départemental Forez Pilat,
- \* à la police rurale de Pélussin,
- \* au service technique municipal,
- \* à FTTP chez SIG image,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pélussin, le 13/02/2025  
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

